DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu le document de présentation du diagnostic et des orientations du RLPi joints à la présente délibération,

Monsieur Daniel WILMOT, informe le Conseil que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Ainsi la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD), compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1969 — date de création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux Communautés Urbaines - est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Le diagnostic et ces orientations ont été présentés lors d'un Comité Technique associant les Communes le 10 mars 2021.

République Française Département du Nord Ville de GRAVELINES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la ville de GRAVELINES Arrondissement de Dunkerque Département du Nord

Conseil Municipal convoqué le : 10 Décembre 2021 Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

Président :

Monsieur Bertrand RINGOT

Maire

Secrétaire :

Madame Léanna VANDEWALLE

Conseillère Municipale

Etaient présents:

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFRUIT, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Valérie GENEVET (présente à partir de 16h10), Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Monsieur Modou FALL, Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés:

Madame Valérie GENEVET, Conseillère Municipale, jusqu'à 16h10,

Madame Emmanuelle PERY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Raoul DEFRUIT.

Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC,

Madame Karine VANDERSTRATEN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Christian DEVOS,

Madame Annabelle SALA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Nathalie RIOT,

Madame Aurore DEVOS, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Raoul DEFRUIT,

Madame Maria ALVAREZ, Conseillère Municipale,

Madame Christelle HENON, Conseillère Municipale,

Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

Démissionnaires:

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal se déclinent autour des axes suivants :

1. Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :

- En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de Ville ;
- En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés ;
- En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

2. Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :

- En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales :
- En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
- En laissant à chaque Commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
- En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.

3. Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :

- En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
- En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.

4. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
- En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi et figurent notamment dans la délibération de prescription du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et L 153-12 du Code de l'Urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque Conseil Municipal des 17 Communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations, et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations, joints à la présente délibération, ont été présentés à la Commission Municipale « Travaux, Aménagement et Accessibilité ».

Il s'agit d'un débat sans vote.

Le Conseil Municipal,

- Ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;

- Prend acte de la tenue du débat, au sein du Conseil Municipal, sur les objectifs et les orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.



Acte publié le : 2 1 DEC. 2021

Reçu à la Sous-préfecture le : 2 1 DEC. 2021